

DÉCRET N° 2018 – 360 DU 31 JUILLET 2018

portant régime fiscal applicable aux contrats de partenariat public-privé.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe le régime fiscal applicable aux contrats de partenariat public-privé en application des dispositions de la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

Article 2

Les travaux exécutés dans le cadre de contrats de partenariat public-privé peuvent comporter des phases de conception, de construction, de renouvellement, d'extension ou d'exploitation.

Le régime fiscal applicable aux marchés exécutés dans le cadre de contrats de partenariat public-privé est négocié avec le partenaire privé à l'occasion de la mise au point du contrat dans le respect des dispositions du présent décret.

Article 3

En phase de conception, de réalisation ou d'extension, les investissements ou travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé bénéficient d'une exonération totale des impôts, taxes et droits perçus par l'Etat et ses démembrements, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et de tout prélèvement communautaire. Il en est de même en cas de renouvellement.

Article 4

En phase d'exploitation ou de gestion, le régime fiscal applicable dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé est celui de droit commun.

Toutefois, si en raison de contraintes imposées par l'Etat ou par l'environnement d'exploitation des investissements objet du contrat, des situations de déséquilibre apparaissent dans l'économie du contrat, l'Autorité contractante peut octroyer au partenaire privé, en phase d'exploitation ou de gestion, des privilèges fiscaux dérogatoires au droit commun.

Article 5

Les exonérations prévues dans le cadre du présent décret ne s'appliquent pas aux impôts et taxes versés ou retenus à la source pour le compte d'autrui.

Excepté la redevance de régulation des marchés publics, elles ne s'appliquent, non plus, aux redevances pour services rendus par des entités publiques ou assimilées.

Article 6

Les matériels et équipements professionnels, les engins, les machines et matériels de transport à usage spécial ou de chantier destinés de manière temporaire à la réalisation et/ou à l'exploitation des investissements bénéficient du régime d'admission temporaire.

Article 7

Les avantages du régime fiscal accordés au partenaire privé sont profitables à ses sous-traitants dans les conditions définies à l'article 53 de la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

Article 8

Le régime fiscal applicable aux contrats de partenariat public privé s'étend, en ce qui concerne les taxes et droits indirects, aux marchés publics exécutés au moyen de financement privé.

Article 9

Sous réserve des dispositions du présent décret, les marchés publics à financement privé et les marchés exécutés dans le cadre de contrats de partenariat public-privé restent soumis aux autres obligations fiscales en vigueur en République du Bénin.

Article 10

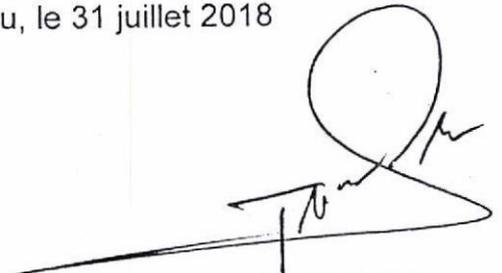
Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI